



Assemblée générale

Distr. générale
7 juillet 2010
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-deuxième session

Genève, 3 mai-4 juin et 5 juillet-6 août 2010

Ressources naturelles partagées

Commentaires et observations reçus des gouvernements

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Commentaires et observations reçus des gouvernements concernant le questionnaire sur le pétrole et le gaz	2
A. Observations générales	2
B. Question 1	3
C. Question 2	7
D. Question 3	10
E. Question 4	13
F. Question 5	14



I. Introduction

1. À sa soixante et unième session en 2009, la Commission du droit international a demandé au Secrétariat d'adresser une nouvelle fois aux gouvernements le questionnaire que le Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées avait élaboré en 2007 afin d'obtenir des informations sur la pratique des États, en particulier les accords ou autres arrangements existants en matière de pétrole et de gaz¹. La Commission a également encouragé les gouvernements à lui faire parvenir des observations et des informations sur toute autre question liée au pétrole et au gaz, notamment sur celle de savoir si elle devait ou non étudier le sujet. Par une note circulaire datée du 9 novembre 2009, le Secrétariat a transmis le questionnaire aux gouvernements.

2. Au 31 mars 2010, les 19 États ci-après avaient répondu au questionnaire : Afrique du Sud, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Chypre, Danemark, Équateur, El Salvador, Guyana, Indonésie, Iraq, Liban, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Portugal, Roumanie et Suisse. Les réponses, qui sont rassemblées dans le présent rapport, suivent autant que possible l'ordre dans lequel les questions étaient posées dans le questionnaire. Les commentaires adressés précédemment par les gouvernements sur le sujet figurent dans le document paru sous les cotes A/CN.4/607 et Corr.1 et Add.1.

II. Commentaires et observations reçus des gouvernements concernant le questionnaire sur le pétrole et le gaz

A. Observations générales

Bulgarie

3. La Bulgarie estime qu'étant donné la complexité de la question de la réglementation juridique régissant la prospection et l'exploitation des gisements transfrontières de pétrole et de gaz, qui englobe des domaines aussi divers que les aspects environnementaux ou les implications commerciales, les travaux de la Commission seraient plus productifs si, au lieu d'axer ses travaux sur la codification, elle s'attachait à mettre au point des principes communs et des pratiques de référence et à tirer les enseignements de l'expérience acquise en procédant à l'étude et à l'examen de la pratique des États, dont pourraient s'inspirer les États qui négocient des accords sur le partage des gisements de pétrole et de gaz. Il serait donc utile que la Commission, se fondant sur la pratique existante, se penche davantage sur l'application de ces éléments communs plutôt que de se limiter aux principes généraux du droit international et aux principes juridiques en général.

4. Ce point de vue ne remet pas en question le fait que, dans un certain nombre de cas, les questions relatives aux réserves de pétrole et de gaz vont de pair avec celles concernant la délimitation des frontières maritimes, laquelle est en principe régie, pour les États concernés, par les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée en 1982. À cet égard, il pourrait s'avérer plus efficace d'appliquer des régimes régionaux plutôt que d'adopter une approche universelle.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 10* (A/64/10), par. 30.

Guyana²

5. Le Guyana ne produit ni pétrole ni gaz. Les activités de prospection n'ont pas permis de découvrir de gisements de pétrole dans le secteur maritime de la zone économique exclusive du Guyana. On a toutefois trouvé du pétrole dans le bassin de Takutu (région de Rupununi), qui est limitrophe du Brésil. Les activités entreprises au Takutu n'ont pas donné lieu à une exploitation commerciale.

Portugal³

6. Dans le cadre de la démarche par étapes suggérée par la Commission, le moment est venu de définir les futures activités à mener sur ce thème. Il convient de rappeler que le plan d'étude sur les ressources naturelles partagées, établi par Robert Rosenstock et adopté par la Commission à sa cinquante-deuxième session en 2000, recommandait clairement à cette dernière d'axer ses travaux sur « l'eau, en particulier [les] eaux souterraines captives, et d'autres monostructures géologiques, par exemple le pétrole et le gaz ». Dans le document qu'il a établi à la soixante et unième session de la Commission, Chusei Yamada a insisté sur l'absence de consensus entre les États quant à la manière de procéder.

7. Dans le monde moderne, le partage du pétrole et du gaz est une question extrêmement importante et particulièrement complexe. Les réserves partagées de pétrole et de gaz sont en effet facteurs de conflits et donnent lieu à des problèmes d'ordre économique, politique et environnemental. Le Portugal appuie résolument l'évolution des travaux en la matière et estime qu'il existe des points communs entre les eaux souterraines et le pétrole et le gaz, du point de vue non seulement juridique mais aussi géologique. De fait, même en faisant preuve de prudence, les principes juridiques généraux concernés semblent s'appliquer dans les deux cas.

B. Question 1

Existe-t-il entre le pays et les États voisins des accords, des arrangements ou une pratique en usage concernant la prospection et l'exploitation des gisements transfrontières de pétrole et de gaz, ou toute autre forme de coopération dans le secteur pétrolier ou gazier?

Par accords ou arrangements, on entend, le cas échéant, les accords de délimitation des frontières maritimes, ainsi que les accords d'exploitation et de mise en valeur conjointe ou autres arrangements. Veuillez fournir un exemplaire des accords ou arrangements ou donner des indications sur la pratique en usage.

Bahreïn

8. Bahreïn a conclu un accord avec l'Arabie saoudite pour exploiter les ressources d'un gisement pétrolier marin situé dans les eaux territoriales. En vertu de cet accord signé dans les années 50, les deux pays se partagent le pétrole extrait de ce gisement à parts égales.

² Pour les précédents commentaires faits par le Guyana, voir le document A/CN.4/607/Add.1.

³ Pour les précédents commentaires faits par le Portugal, voir le document A/CN.4/607/Add.1.

9. En 2001, Bahreïn et le Qatar ont également signé un mémorandum d'accord pour l'approvisionnement en gaz, qui définit tous les aspects techniques et financiers nécessaires.

Bolivie (État plurinational de)

10. La Bolivie n'est actuellement engagée dans aucune forme de coopération et n'a conclu aucun traité ou accord avec les États voisins en matière de prospection et d'exploitation de gisements transfrontières de pétrole et de gaz, et ne dispose donc d'aucun mécanisme ou partenariat pour mener ces activités.

Bulgarie

11. Il n'existe actuellement aucun accord, arrangement ou pratique en usage entre la Bulgarie et les États voisins en ce qui concerne la prospection et l'exploitation des gisements transfrontières de pétrole et de gaz. Les accords existants de délimitation des frontières maritimes ne prévoient pas d'arrangements de ce type.

Chypre

12. Chypre a communiqué des renseignements similaires à ceux qui figurent au paragraphe 7 du document publié sous la cote A/CN.4/607/Add.1. Depuis, l'accord entre la République de Chypre et la République libanaise sur la délimitation de la zone économique exclusive a toutefois été ratifié par la Chambre des représentants⁴.

Danemark

13. On n'a actuellement connaissance d'aucun gisement transfrontière au Royaume du Danemark. Le pays n'a donc conclu aucun accord ou autre arrangement concernant le partage des ressources naturelles qui soit susceptible d'être examiné par la Commission.

Équateur

14. Par le passé, des accords ont été signés avec les entreprises publiques des pays voisins. Toutefois, la compagnie publique Petroecuador n'a pas connaissance d'accords spécifiques prévoyant des engagements relatifs à des activités communes et transfrontières de prospection et d'extraction de réserves de pétrole et de gaz.

El Salvador

15. El Salvador n'a pas signé d'accord particulier pour la prospection ou l'exploitation de réserves transfrontières de pétrole ou de gaz, et n'est pas non plus engagé dans un autre type de coopération en rapport avec ces ressources.

Guyana

16. Le Guyana ne dispose d'aucun arrangement et il n'existe aucune pratique en usage avec les États voisins concernant la prospection et l'exploitation des réserves transfrontières de pétrole et de gaz. Le pays n'a conclu aucun arrangement de

⁴ Une copie de l'accord a été déposée auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, où elle peut être consultée.

coopération, accord d'exploitation et de mise en valeur conjointe ou autre arrangement.

Indonésie

17. Non.

Liban⁵

18. Non. À ce jour, le Liban ne dispose d'aucun accord ou arrangement avec un État voisin concernant la prospection et l'exploitation de réserves transfrontières de pétrole et de gaz.

Lituanie

19. Non, il n'existe actuellement ni accord ni arrangement entre la Lituanie et des États voisins, ou entre les institutions étatiques compétentes, en ce qui concerne la prospection et l'exploitation de gisements transfrontaliers de pétrole ou de gaz. Les études géologiques laissent envisager des perspectives de découvertes de tels gisements mais aucune activité de prospection n'a été menée jusqu'à présent.

Pays-Bas⁶

20. En 1978, les Pays-Bas ont conclu un accord bilatéral supplémentaire avec un pays tiers, intitulé Traité de délimitation entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Venezuela (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1140, p. 311).

Nouvelle-Zélande

21. La Nouvelle Zélande a conclu un accord de délimitation maritime avec l'Australie, intitulé Traité entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande établissant certaines limites de zone économique exclusive et limites du plateau continental, signé à Adélaïde le 25 juillet 2004 (entré en vigueur le 25 janvier 2006) (disponible sur le site <http://www.austlii.edu.au>).

22. L'article 4 de cet accord prévoit la possibilité de découverte de ressources naturelles transfrontalières : « Si un gisement unique d'hydrocarbures liquides ou de gaz naturel ou tout autre gisement ou dépôt minéral situé sous les fonds marins s'étend au-delà d'une des lignes qui sont décrites à l'article [...] [de l']Accord, et si la partie de cette accumulation qui se trouve d'un côté de la ligne est exploitable en totalité ou en partie à partir de l'autre côté de ladite ligne, les deux Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur le mode d'exploitation le plus efficace de ce gisement ou dépôt et sur le partage équitable du produit de cette exploitation. »

23. Au nord, le plateau continental de la Nouvelle-Zélande chevauche ceux des Fidji et des Tonga. La Nouvelle-Zélande, les Fidji et Tonga seront donc amenées à conclure des accords de délimitation des frontières maritimes. Le plateau continental néo-zélandais pourrait également chevaucher celui de la France (pour ce qui est de la Nouvelle-Calédonie). Le cas échéant, les accords de délimitation résultant de ces chevauchements pourraient comporter un article similaire à l'article 4 de l'accord susmentionné entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

⁵ Pour les précédents commentaires faits par le Liban, voir le document A/CN.4/607/Add.1.

⁶ Pour les précédents commentaires faits par les Pays-Bas, voir le document A/CN.4/607.

Oman⁷

24. Le 25 juillet 1974, l'Oman et la République islamique d'Iran ont signé un accord de délimitation du plateau continental dans le détroit d'Hormuz. Le 12 juin 2000, le Sultanat et la République islamique du Pakistan ont signé un accord de délimitation d'une zone économique exclusive et, le 14 décembre 2003, le Sultanat et la République du Yémen ont conclu un accord de délimitation de la mer régionale, de la zone économique exclusive et du plateau continental.

Portugal

25. Non.

Roumanie

26. Il n'existe en Roumanie aucun accord, arrangement ou pratique avec les États voisins en ce qui concerne la prospection et l'exploitation de gisements transfrontaliers de pétrole, de gaz ou d'autres ressources minérales. En l'absence de telle forme de coopération, la prospection et l'exploitation de pétrole et de ressources minérales se limitent aux espaces relevant de la souveraineté ou des droits souverains de la Roumanie, et ces activités se déroulent conformément aux législation et réglementation roumaines.

Afrique du Sud

27. La réponse est affirmative concernant le gaz, négative concernant le pétrole. En 2001, l'Afrique du Sud a conclu un accord avec un État voisin, le Mozambique, concernant le commerce du gaz naturel⁸. Cet accord précise que les Parties prennent toutes les mesures qu'elles estiment nécessaires pour faciliter le commerce du gaz naturel entre leurs deux pays. Il ne fait aucun doute que le développement en Afrique du Sud d'un marché ouvert et compétitif pour le gaz naturel et d'un environnement compétitif pour la prospection et l'exploitation des réserves de gaz naturel, ainsi que pour la production et la fourniture de gaz naturel, contribuent à faciliter les échanges.

Suisse

28. La Suisse n'a pour l'instant pas d'accord, d'arrangement ou de pratique ni aucune autre forme de coopération avec ses voisins en matière de prospection ou d'exploitation de gisements transfrontaliers de pétrole ou de gaz.

29. En Suisse, les cantons sont souverains en matière de recherche et d'exploitation des ressources du sous-sol. À ce titre, ils octroient les concessions aux entreprises qui désirent chercher des hydrocarbures et perçoivent des redevances. Jusqu'ici, la Confédération n'a pas eu de raison d'intervenir. En cas de découverte, ce sont les cantons qui encaisseraient les droits d'exploitations (royalties). Afin d'harmoniser les modalités de concession, les cantons concernés

⁷ Pour les précédents commentaires faits par Oman, voir le document A/CN.4/607.

⁸ Une copie de l'accord a été déposée auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques pour consultation.

ont signé en 1955 un concordat concernant la prospection et l'exploitation du pétrole⁹. Entre-temps, le gaz naturel a été également soumis à ce concordat.

30. En Suisse, la recherche d'hydrocarbures a débuté à la fin du XIX^e siècle. À ce jour, plus de 40 forages ont été effectués et un seul à Finsterwald (canton de Lucerne) a permis l'exploitation (à perte) de quelque 73 millions de mètres cubes de gaz entre 1985 et 1994. Toutefois, les spécialistes continuent de croire que le sous-sol helvétique est susceptible de receler des gisements de pétrole et de gaz, parce que la géologie présente certaines similitudes avec d'autres régions de la planète dans lesquelles des hydrocarbures ont été trouvés. De surcroît, des gisements de gaz sont exploités dans les pays limitrophes, non loin de la frontière helvétique.

31. En 1994, Swisspetrol, organisation faîtière de la recherche de pétrole et de gaz pendant trois décennies, a été liquidée¹⁰. Sa filiale SEAG (Schweizerische Erdöl AG)¹¹ a repris les travaux de prospection en 1997 et a chargé des entreprises partenaires étrangères d'analyser les nombreuses données géologiques disponibles à l'aide des méthodes les plus modernes. Ces analyses se poursuivent.

32. Une autre société est actuellement particulièrement active dans la recherche d'hydrocarbures en Suisse : Petrosvibri¹². Petrosvibri a reçu du Conseil d'État vaudois une autorisation d'effectuer des forages sur la commune de Noville. Petrosvibri espère découvrir un gisement de gaz sous le lac Léman, à une profondeur d'environ 3 000 mètres. Le forage a débuté et il a lieu à partir de la rive vaudoise du lac, raison pour laquelle seul le canton de Vaud a été appelé à donner son feu vert. En cas de succès, trois entités politiques se partageraient les royalties, en fonction de l'emplacement du gisement sous leurs territoires respectifs : le canton de Vaud, le canton du Valais et la France. Pour permettre l'exploitation du gisement, il s'agirait alors de fixer des conditions et les autorités fédérales devraient intervenir au nom des deux cantons concernés afin de négocier un accord avec la France. Les chances de découvrir des hydrocarbures à cet endroit sont toutefois jugées inférieures à 20 %.

C. Question 2

Existe-t-il des organismes ou mécanismes mixtes ou des partenariats (publics ou privés) concernant la prospection, l'exploitation et la gestion des gisements transfrontaliers de pétrole et de gaz? Veuillez préciser en décrivant la nature et le fonctionnement de ces mécanismes, notamment les principes qui les régissent.

Bahreïn

33. Il n'existe aucun organisme ou mécanisme mixte ni partenariat concernant la prospection, l'exploitation et la gestion des gisements transfrontaliers de pétrole et de gaz.

⁹ Voir <http://tinyurl.com/2g95w53> (seuls 10 cantons ont signé l'accord).

¹⁰ Voir <http://www.encyclopedia.com/doc/1G1-44734282.html>.

¹¹ Voir <http://tinyurl.com/2f6qa3a>.

¹² Voir le site www.petrosvibri.ch.

Bulgarie

34. La Bulgarie ne participe à aucun organisme ou mécanisme mixte et n'a conclu aucun partenariat (public ou privé) concernant la prospection, l'exploitation et la gestion des gisements transfrontaliers de pétrole et de gaz.

Chypre

35. Chypre a présenté des informations semblables à celles figurant au paragraphe 32 du document A/CN.4/607/Add.1.

Équateur

36. Les engagements et mécanismes visant éventuellement à conclure des accords et à mener des actions conjointes sont établis par les organisations régionales dont l'Équateur, et plus précisément Petroecuador, est membre. Les statuts et règlements de ces organismes spécialisés évoquent la possibilité d'actions conjointes en termes généraux. Ces organismes sont les suivants : l'Organisation latino-américaine de l'énergie et l'Association régionale des entreprises pétrolières et gazières d'Amérique latine et des Caraïbes.

El Salvador

37. À l'heure actuelle, El Salvador n'est membre d'aucun organisme ou mécanisme mixte et n'a conclu aucun partenariat avec ses voisins concernant la prospection et l'exploitation des gisements communs de pétrole et de gaz. Cependant, la loi relative aux hydrocarbures, publiée au *Journal officiel* du 17 mars 1981¹³, a été promulguée afin de réglementer la promotion, le développement et le contrôle de la prospection et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures. Bien qu'il n'existe aucun gisement connu de ce type sur le territoire salvadorien, un mécanisme réglementaire a été prévu pour application, le cas échéant.

38. La Commission exécutive d'hydroélectricité de Rio Lempa est l'organisme chargé de la prospection et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, laquelle est habilitée à exécuter ces activités seule ou sur la base de contrats d'exploitation conclus avec d'autres entités.

39. La loi relative aux hydrocarbures précise que toutes les substances liées aux hydrocarbures appartiennent à l'État, et que la responsabilité de leur gestion incombe à la Commission. En outre, la loi stipule que les activités suivantes relèvent du Ministère de l'économie, qui a compétence exécutive : l'approbation des contrats d'exploitation; l'autorisation donnée à la Commission de décider des modalités de transport des hydrocarbures dans les oléoducs et gazoducs; et la fixation du prix des produits pétroliers et gaziers destinés à la consommation domestique et industrielle.

Guyana

40. Il n'existe aucun organisme ou mécanisme mixte, ni aucun partenariat (public ou privé) concernant la prospection, l'exploitation et la gestion des gisements transfrontaliers de pétrole et de gaz.

¹³ Une copie en espagnol de cette loi a été déposée auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, pour consultation.

Indonésie

41. Non.

Iraq¹⁴

42. Il existe deux commissions pétrolières transnationales :

a) La Commission technique transnationale chargée des champs pétrolifères avec le Koweït. Cette commission a tenu de nombreuses réunions avec la partie koweïtienne afin d'exploiter ces champs au moyen des meilleures méthodes de groupement. Les deux parties (l'Iraq et le Koweït) devront désigner une tierce partie chargée d'effectuer des reconnaissances de ces champs;

b) La Commission technique transnationale chargée des champs pétrolifères avec la République islamique d'Iran. Les deux parties (l'Iraq et la République islamique d'Iran) ont convenu d'effectuer les reconnaissances de ces champs sans l'intervention d'une tierce partie.

Liban

43. Le Liban a conclu un accord d'achat de gaz naturel avec l'Égypte, et un accord de transport du gaz a été conclu entre l'Égypte, la Jordanie, la République arabe syrienne et le Liban. Ils ont été transmis au Parlement en vue de leur ratification, mais le processus n'est pas encore achevé.

Lituanie

44. Non.

Pays-Bas

45. Non.

Nouvelle-Zélande

46. La Nouvelle-Zélande ne dispose d'aucun gisement transfrontalier de pétrole et de gaz et, en conséquence, ne participe à aucun organisme ou mécanisme mixte et n'a conclu aucun partenariat en la matière.

Portugal

47. Non.

Roumanie

48. La Roumanie ne participe à aucun organisme ou mécanisme mixte et n'a conclu aucun partenariat concernant la prospection, l'exploitation et la gestion des gisements transfrontaliers de pétrole et de gaz.

Afrique du Sud

49. En vertu de l'accord conclu entre l'Afrique du Sud et le Mozambique, les parties acceptent le principe selon lequel des tierces parties devraient pouvoir

¹⁴ Pour les précédents commentaires faits par l'Iraq, voir le document A/CN.4/607/Add.1.

accéder aux tronçons inutilisés d'oléoducs et de gazoducs à des conditions commerciales raisonnables et non discriminatoires. En application de ce principe, la viabilité commerciale est dûment prise en compte. S'agissant du transport du gaz naturel provenant du Mozambique à destination de clients se trouvant en Afrique du Sud, l'accès aux gazoducs, les conditions de cet accès et le tarif applicable au transport de gaz naturel aux fins de sa commercialisation transnationale sont déterminés par un accord conclu entre les transporteurs et les propriétaires des gazoducs. Si aucun accord n'est conclu dans un délai fixé par le Gouvernement, c'est ce dernier qui tranche quant aux tronçons de gazoducs inutilisés, aux conditions de leur accès et au tarif précité.

Suisse

50. À ce jour, aucun organisme ou partenariat n'a été créé en vue de la prospection, de l'exploitation et de la gestion des gisements transfrontaliers de pétrole et de gaz. Concernant le projet de forage sous le lac Léman, Petrosvibri (voir par. 32 ci-dessus) agit seule et à ses propres risques, sans aucun appui financier de la part des autorités.

D. Question 3

Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 1, veuillez répondre aux questions ci-après concernant la teneur des accords ou arrangements en vigueur et la pratique en usage :

a) Existe-t-il des principes, dispositions, arrangements ou accords particuliers en matière d'allocation ou d'affectation des ressources pétrolières ou gazières, ou d'autres formes de coopération? Veuillez donner le détail de ces principes, dispositions, arrangements ou accords;

b) Existe-t-il des arrangements ou accords ou une pratique en usage dans le domaine de la prévention et de la maîtrise de la pollution ou en ce qui concerne d'autres préoccupations environnementales, notamment l'atténuation de l'ampleur des accidents? Veuillez préciser.

Bahreïn

51. S'agissant de la question a), conformément à la pratique habituelle en la matière, il existe certains arrangements entre Bahreïn et l'Arabie saoudite.

52. S'agissant de la question b), Bahreïn et l'Arabie saoudite ont conclu certains arrangements de protection de l'environnement, en accord et en conformité avec les dispositions réglementaires internationales en la matière.

53. Bahreïn est également membre de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, créée en 1978 au Koweït. Il est aussi l'un des membres fondateurs du Centre d'assistance mutuelle en cas d'urgence dans le milieu marin, une organisation internationale régionale traitant des questions liées à la pollution des mers. Ce centre a été créé en 1982 à Bahreïn dans le cadre de la Convention régionale de Koweït pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution et de son Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, tous deux signés le 24 avril 1978 au Koweït.

Bulgarie

54. Sans objet.

Chypre

55. Chypre a communiqué des renseignements analogues à ceux qui figurent dans le document publié sous la cote A/CN.4/607/Add.1, par. 47 et 48.

Équateur

56. Les engagements et mécanismes mentionnés au paragraphe 36 ci-dessus ont globalement trait à cette question. Le détail des mesures prises figure dans les comptes rendus des réunions d'experts tenues par les organes visés au paragraphe 36.

El Salvador

57. Sans objet.

Guyana

58. Sans objet.

Liban

59. Sans objet.

Pays-Bas

60. S'agissant de la question a), voir les articles 5 à 8 du Traité de délimitation entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Venezuela. S'agissant de la question b), voir l'article 9 du Traité.

Nouvelle-Zélande

61. Dans le seul accord de délimitation qu'a conclu la Nouvelle-Zélande (avec l'Australie), l'article 4 stipule clairement que, pour toute réserve de pétrole transfrontière trouvée, les deux parties devront s'efforcer de parvenir à un accord sur la manière la plus efficace d'exploiter ladite réserve et de partager équitablement les bénéfices provenant de cette exploitation.

62. Maritime New Zealand est un organisme public qui a été chargé par le Ministère des transports d'assurer la sécurité maritime, la protection du milieu marin et la recherche et le sauvetage maritimes en Nouvelle-Zélande. Maritime New Zealand dispose d'un système complet de préparation et d'intervention en cas de marée noire, conforme aux dispositions de la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures de l'Organisation maritime internationale. Conformément aux obligations découlant de cette convention, un mémorandum d'accord a été conclu avec l'Australie, plus précisément avec l'Autorité australienne de sécurité maritime, et avec l'Australian Marine Oil Spill Centre, organisation financée par l'industrie pétrolière nationale. Cette relation privilégiée a donné accès au réseau mondial d'intervention en cas de marée noire, géré par l'industrie pétrolière. Un mémorandum d'accord avec la Nouvelle-Calédonie a été ébauché pour une intervention en cas de marée noire.

Enfin, Maritime New Zealand fait partie des partenaires de coopération du Programme régional océanien de l'environnement, implanté à Apia (Samoa).

Oman

63. S'agissant de la question b), étant donné que les réserves de pétrole et de gaz naturel sont souvent situées dans le fond et le sous-sol de la mer territoriale ainsi que sur le plateau continental, la prospection et l'exploitation de celles-ci peut produire une pollution; cette dernière peut également être provoquée par les activités extractives, les activités terrestres, les navires (internationaux et accidents), l'immersion des déchets et d'autres activités humaines. L'Oman s'efforce donc d'examiner les conventions et accords internationaux et régionaux auxquels il est partie et traitant de la lutte contre la pollution quelle qu'en soit l'origine, facteurs qui auront tous un effet sur les ressources naturelles partagées (biologiques ou non). La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue le cadre de la protection et de la conservation du milieu marin. L'Oman est partie à cette convention (il l'a ratifiée par le décret royal n° 67/89).

64. En outre, l'Oman a fourni une liste des conventions de l'Organisation maritime internationale sur la pollution des mers et des autres instruments et arrangements régionaux auxquels il est partie¹⁵.

Portugal

65. Sans objet.

Roumanie

66. Étant donné que la réponse à la première question est négative, la Roumanie n'a pas d'informations à communiquer sur cette question.

Afrique du Sud

67. S'agissant de la question a), les principes applicables à la mesure des volumes sont définis dans le cadre de chaque projet d'exploitation commerciale du gaz. Une méthode acceptable sur les plans technique et fiscal devrait être mise au point pour déterminer la quantité et la qualité du gaz naturel passant la frontière.

68. S'agissant de la question b), en vertu de l'accord conclu entre l'Afrique du Sud et le Mozambique, les parties coopèrent dans le cadre des projets d'exploitation du gaz dans les domaines de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement. Pour tout projet de ce type, les parties doivent veiller à ce que les propriétaires de gazoducs se trouvant sur leur territoire acceptent que l'adoption de mesures préventives et correctives en cas d'incident ou d'incident éventuel susceptible d'avoir des conséquences négatives pour la santé, la sécurité ou l'environnement incombe au propriétaire du gazoduc concerné.

¹⁵ La liste fournie par Oman a été déposée auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, où elle peut être consultée.

E. Question 4

Veillez faire part de toute autre observation ou information, notamment de nature législative ou judiciaire, que vous estimez utile pour la Commission dans le cadre de l'étude des questions relatives au pétrole et au gaz.

Bulgarie

69. Sans objet.

Chypre

70. Chypre a communiqué des renseignements analogues à ceux qui figurent au paragraphe 75 du document paru sous la cote A/CN.4/607/Add.1. Elle a précisé en outre que la loi de 2009 sur la prospection, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures (Règlement administratif 113/2009) avait été promulguée.

Équateur

71. Par le passé, l'Équateur n'avait conclu aucun engagement bilatéral avec les compagnies pétrolières ou gazières publiques des pays voisins du fait qu'aucun gisement de pétrole ou de gaz transfrontière n'avait été découvert ni confirmé sur le plan technique.

El Salvador

72. La loi sur les hydrocarbures vise à réglementer la promotion, le développement et la maîtrise des gisements d'hydrocarbures ainsi que le transport de ces ressources par oléoducs ou gazoducs. Elle stipule que tout gisement d'hydrocarbures – quels qu'en soient l'état physique ou la forme – découvert sur le territoire de la République est la propriété de l'État. En outre, il doit être exploité conformément à la politique sociale et économique du pays, afin que les revenus générés servent à favoriser et à renforcer le développement global du pays.

73. El Salvador compte d'autres lois en la matière, à savoir la loi régissant le dépôt, le transport et la distribution des produits pétroliers et la loi sur le gaz naturel.

Guyana

74. Le pays met actuellement au point une nouvelle loi sur la délimitation des frontières maritimes, qui devrait satisfaire aux obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Liban

75. Rien à signaler.

Lituanie

76. Tout comme les autres pays de l'Union européenne, la Lituanie a transposé dans sa législation nationale la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures.

Pays-Bas

77. Le Royaume des Pays-Bas n'a pas d'autres commentaires ni renseignements à communiquer à ce stade.

Nouvelle-Zélande

78. Sans objet.

Roumanie

79. Le dispositif législatif qui s'applique en ce qui concerne les ressources naturelles, notamment les réserves de pétrole et de gaz transfrontières, comprend les lois suivantes : a) la loi sur les ressources pétrolières; b) la loi sur les mines; et c) la loi portant création de l'Autorité nationale des ressources minérales.

80. Dans le cas d'aires contiguës où interviennent plusieurs détenteurs d'autorisation, les règles applicables (voir loi n° 238/2004 sur les ressources pétrolières) font obligation aux parties concernées de procéder conjointement à des estimations du volume des ressources et des réserves ainsi que des quotas de production attribuables à chacun des bénéficiaires et de mettre au point des programmes de prospection et d'exploitation conjoints. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, ces éléments sont déterminés par des experts indépendants. La Roumanie considère que des principes analogues pourraient être appliqués aux gisements transfrontières.

Afrique du Sud

81. La rareté des ressources pétrolières et gazières et les besoins croissants à cet égard rendent nécessaire la mise en place de règles suffisantes pour éviter les conflits transfrontières. Le partage du pétrole et du gaz est une question extrêmement complexe dans le monde moderne. En témoignent les conflits que ces ressources partagées sont susceptibles de déclencher, leur importance sur les plans économique et politique ainsi que les problèmes écologiques qui leur sont associés. S'il est utile de traiter les questions liées au pétrole et au gaz de manière à garantir le respect du droit international et à éviter les conflits, les efforts de réglementation de la gestion des ressources pétrolières et gazières partagées devraient également accorder une large place à la promotion du développement durable.

F. Question 5

Certains aspects de ce domaine mériteraient-ils d'être approfondis dans le cadre des travaux de la Commission? Si oui, veuillez préciser lesquels.

Chypre

82. Chypre a communiqué des renseignements analogues à ceux qui figurent au paragraphe 89 du document paru sous la cote A/CN.4/607/Add.1.

Équateur

83. Étant donné l'intérêt que le sujet suscite actuellement, Petroecuador serait disposé à présenter à la Commission son plan stratégique et les projets relatifs à ses activités dans tous les aspects de ce secteur industriel.

El Salvador

84. El Salvador n'a rien à ajouter.

Guyana

85. Aucun aspect de ce domaine ne mérite d'être approfondi dans le cadre des travaux de la Commission.

Liban

86. Pas de commentaires.

Indonésie

87. L'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires régissant la prospection et l'extraction des ressources, les questions fiscales, le partage des responsabilités en cas d'accidents graves et les mécanismes de partage des bénéfices.

Pays-Bas

88. Les Pays-Bas sont d'avis que les aspects ci-après mériteraient particulièrement d'être approfondis dans le cadre des travaux de la Commission sur les ressources naturelles partagées :

- a) Le droit d'exploiter les ressources pétrolières et gazières transfrontières, compte tenu des droits des autres États et des générations futures;
- b) La prévention et l'atténuation des dommages importants causés par l'exploitation des réserves de pétrole et de gaz transfrontières, notamment la gestion des risques associés à cette exploitation;
- c) La gestion des réserves de pétrole et de gaz transfrontières;
- d) La planification des activités liées à l'exploitation des ressources pétrolières et gazières transfrontières;
- e) L'action menée dans les situations d'urgence liées à l'exploitation de réserves de pétrole et de gaz transfrontières.

Nouvelle-Zélande

89. La Nouvelle-Zélande attend avec intérêt l'étude de Shinya Murase sur la possibilité de travaux futurs de la Commission sur les aspects du sujet relatifs à la question des ressources pétrolières et gazières transfrontières, qui sera présentée au groupe de travail sur les ressources naturelles partagées qui pourrait être créé à la soixante-deuxième session de la Commission. Même si la Nouvelle-Zélande estime préférable d'attendre que cette étude ait été examinée avant de se prononcer, elle

partage l'attitude prudente de la Commission, et estime que le sujet ne se prête pas encore à une codification et ne relève pas de la compétence de la Commission.

Afrique du Sud

90. Compte tenu du caractère sensible de la question du pétrole et du gaz et de la rareté de ces ressources, il faut continuer de coopérer et d'appuyer les travaux de la Commission. Les questions liées aux ressources pétrolières et gazières partagées ne doivent pas être prises à la légère.
